

Règlement du Prix de l'innovation dans la musique 2026

PRÉAMBULE

Ce règlement définit les modalités de déroulement du dispositif de financement et d'accompagnement du Prix de l'innovation dans la musique.

Le Prix de l'innovation est inscrit au Règlement Général des Aides (ci-après, RGA) du Centre national de la musique (ci-après, le CNM) à l'article 87 qui figure en annexe du présent règlement. L'entité reconnaît avoir pris connaissance du RGA, notamment l'article 87 ainsi que son chapitre 1^{er}, et s'engage sur l'honneur à respecter toutes les conditions et obligations qui en découlent.

Article 1 – Organisateur

L'établissement public à caractère industriel et commercial CNM domicilié au 151-157 avenue de France, Paris représenté par M. Jean-Baptiste Gourdin, président, organise un concours fermé (ci-après, le Concours) intitulé « Prix de l'innovation dans la musique » (ci-après, le Prix).

Article 2 - Modalités de participation

Ce concours s'adresse uniquement aux entités accompagnées au sein du programme d'aide à l'innovation du CNM¹ n'ayant pas déjà été lauréate de l'une des éditions précédentes et ayant mentionné leur volonté de participation au sein du formulaire de demande d'aide. Les entités soutenues dans le cadre du programme susmentionné pouvant choisir leur année de candidature au Prix.

En plus de ces conditions, des éléments complémentaires sont demandés aux entités pour la participation au Prix :

- une vidéo en français (ou à défaut sous-titrée en français) de 2 à 7 minutes qui décrit le projet global porté par l'entité, et de son intérêt pour la filière musicale ;
- un pitch-deck en français décrivant le problème et la solution que l'entité adresse, son modèle économique, les concurrents et le positionnement du projet face à eux, la roadmap produit et commerciale, l'équipe en place et l'ambition générale du projet ;
- une note descriptive portant sur les actions entreprises en termes de RSE par l'entité ;
- une note descriptive portant sur les actions/projets prioritaires qui seront menés grâce à la dotation financière obtenue si l'entité remporte le Prix.

¹ entités aidées au cours de la commission innovation 2025 ainsi que les entités aidées en commission 2024 ayant spécifiquement demandé à participer à l'édition 2026

Seules les entités ayant transmis ces éléments supplémentaires dans le temps fixé par le calendrier verront leur participation effective.

L'ensemble de la procédure de candidature s'effectue de façon dématérialisée.

Le fait de participer à ce concours, en candidatant, implique l'acceptation totale de son règlement.

Article 3 - Calendrier

Le calendrier du Prix se déroule comme il suit :

- 9 mars 2026 : courriel envoyé aux entités ayant expressément notifié leur volonté de participation à l'édition 2026 du Prix leur demandant l'apport d'éléments complémentaires pour validation de la participation de l'entité,
- 12 avril 2026 à 23h59 : date limite d'envoi électronique des éléments complémentaires nécessaires à la validation de la candidature,
- Mai 2026 : analyse des candidatures,
- Juin-Juillet 2026 : évaluation des dossiers par le jury paritaire,
- Septembre 2026 : résultat des entités lauréates et remise des prix.

Article 4 - Jury

Composition du jury

Le Centre national de la musique constitue un jury paritaire composé de personnalités œuvrant au sein des filières musique & tech.

Dans le cas où un membre du jury a un lien de quelque nature (notamment intérêt ou participation personnelle au financement de l'entité, travail salarié ou prestation effectuée dans les cinq dernières années avec l'entité, membre du conseil d'administration ou conseiller de la structure) avec une entité candidate, ce membre du jury ne peut pas évaluer le dossier de ladite entité ni participer aux débats la concernant.

Délibération du jury

Les membres du jury ont un mois pour évaluer les dossiers des entités candidates. Le jury se réunit en juin ou juillet 2026 pour débattre et classer les entités candidates afin de départager ces dernières et hiérarchiser les trois lauréats du Prix.

Les décisions du jury sont souveraines et ne peuvent donc être contestées.

Article 5 - Critères d'appréciation

Les entités candidates sont évaluées par les membres du jury sur cinq critères :

- Solidité du modèle économique de l'entité (10 points)
- Potentiel transformatif du projet porté par l'entité pour la filière de la musique et des variétés (5 points)

- Pertinence du projet présenté pour les professionnels de la filière (5 points)
- Qualité et clarté de la présentation et des éléments transmis (5 points)
- Démarche RSE de l'entité (5 points)

Article 6 - Lauréats

Annonce des lauréats

L'annonce des lauréats sera effectuée en septembre à Paris. Les informations exactes concernant le lieu et la date de l'annonce seront communiquées aux lauréats en temps voulu.

Les lauréats s'engagent à se présenter, en personne, à la remise du Prix.

Nombre de lauréats

Le nombre de lauréats est de trois, avec une hiérarchisation de ces derniers de 1 à 3 effectuée par le jury lors de leur réunion de délibération.

Dotations

Le 1^{er} lauréat reçoit une dotation financière de 30 000 euros qui fait l'objet d'une convention d'aide écrite.

Le 2^e lauréat reçoit une dotation financière de 20 000 euros qui fait l'objet d'une convention d'aide écrite.

Le 3^e lauréat reçoit une dotation financière de 10 000 euros qui fait l'objet d'une convention d'aide écrite.

Les trois lauréats bénéficient également d'un accompagnement par le CNM et les partenaires du Prix (mentorat, rencontres, réseau, formation, conseil, etc.).

À titre exceptionnel, le jury peut décider de n'attribuer qu'un ou aucun prix.

Article 7 – Communication

Obligations des entités candidates

Dans le cadre des actions de communication interne ou externe liées au Prix, les entités candidates autorisent par avance, pour une durée de deux ans à compter de leur candidature et pour le monde entier sans pouvoir prétendre à aucun droit ni rémunération ni indemnité quelle qu'elle soit, le CNM à diffuser au public le descriptif de leurs projets et citer leurs noms et leurs logos.

Obligations des entités lauréates

Dans le cadre des actions de communication interne ou externe liées au Prix, les lauréats autorisent par avance, pour une durée de 5 ans à compter de la remise du prix et pour le

monde entier, sans pouvoir prétendre à aucun droit ni rémunération ni indemnité quelle qu'elle soit, le CNM à citer leur nom (personnel et/ou de leur entité) et leur logo, faire état de leurs actions et projets, utiliser et diffuser les vidéos et photographies pouvant être prises lors de la remise des prix et leurs noms.

Obligations des membres du jury et du CNM

Les membres du jury et les personnes ayant accès aux dossiers dans le cadre du Prix s'engagent à garder confidentielles toutes les informations.

Article 8 - Données personnelles

En participant au Prix, le candidat déclare qu'il donne son autorisation pour le traitement de ses données personnelles dans les buts strictement liés à l'organisation du Prix ainsi qu'à la remise de la récompense, son exécution et son suivi ou à la promotion d'événements en lien avec les missions du CNM. Ces informations sont indispensables pour que le candidat puisse participer au Prix.

Les membres du jury et l'équipe en charge du Prix du CNM sont les seuls destinataires des données transmises dans le cadre de l'organisation du prix. Les données ne sont pas utilisées à des fins publicitaires. Aucune donnée personnelle ainsi confiée ne sera transférée hors de France. Conformément à la loi du 6 janvier 1978 modifiée, le candidat dispose d'un droit d'opposition, d'accès, de rectification et de suppression sur les données personnelles le concernant, qu'il peut exercer dans les conditions prévues par la loi en adressant un courrier au CNM à l'adresse contact-dpo@cnm.fr en précisant son nom, prénom, adresse e-mail et toute information permettant de l'identifier. Pour pouvoir être traitée, toute demande doit être signée et accompagnée d'une photocopie d'une pièce d'identité.

Article 9 – Annulation du Prix

Le CNM se réserve le droit d'écourter, de prolonger, de modifier, de reporter ou d'annuler le Concours et/ou le Prix à tout moment. Sa responsabilité ne saurait être engagée de ce fait. Le cas échéant, les participants sont informés individuellement dans les meilleurs délais.

Je déclare avoir lu et accepté les conditions du présent règlement, annexe comprise.

Prénom NOM :

Nom de l'entité représentée :

Qualité dans cette entité :

Date :

Signature :

Annexe : article 87-1 du RGA du CNM

ARTICLE 87-1

Modifié par délibération n° 2025/CA/05 du 17 mars 2025 – art. 1

Le Prix de l'innovation du CNM est un concours ouvert aux entités bénéficiaires d'une aide à l'innovation prévue aux articles 86 et 87 et faisant l'objet de l'accompagnement prévu au 6° de ces articles.

Ce Prix peut faire l'objet d'une convention de financement, de cofinancement ou de partenariat avec tout organisme public ou privé.

Cette convention ne peut déroger aux dispositions du chapitre I^{er}.

Pour chaque édition du Prix, le calendrier, les dotations ainsi que les modalités d'organisation et de sélection sont publiés sur le site internet du CNM.

Une convention de financement est conclue avec la ou les entités lauréates du Prix. Elle peut prévoir un accompagnement (conseil, information, mentorat, formation, etc.) par le CNM et, le cas échéant, par les partenaires du Prix.

Cette convention ne peut déroger aux dispositions du chapitre I^{er}.